

GE_GERICHTE ACJC/1495/2022 vom 18. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1495_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1495/2022 du 18 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1495/2022 del 18 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC) En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse devant le Tribunal s'élevait en dernier lieu à EUR 28'589.80, soit une contrevaletur de 29'995 fr. 75 au cours de 1.0492 du 23 novembre 2021 (cf. ATF 135 III 188 consid. 4.1 et <http://www.fxtop.com>), date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger (cf. JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 13 in fine ad art. 308 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 a. 1 CPC). La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

- 8/14 -

C/13362/2019 En l'occurrence, le jugement entrepris a été notifié à l'appelant le 1er février 2022, et non le 31 janvier précédent comme celui-ci l'a indiqué par erreur dans son appel. Formé le 3 mars 2022, l'appel a donc été introduit dans le délai de 30 jours prévu par la loi, étant rappelé que les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC). Respectant par ailleurs les formes utiles (art. 130 et 131 CPC), l'appel est recevable et l'intimée sera déboutée de ses conclusions tendant à ce que celui-ci soit déclaré irrecevable.

E. 2

Nonobstant la nature internationale du litige, la compétence des tribunaux genevois pour en connaître n'est à juste titre pas contestée, vu le domicile genevois de l'appelant (art. 2 CL), pas plus que l'application du droit suisse aux questions de représentation litigieuses, vu l'établissement en Suisse du même appelant (art. 126 al. 2 et 4 LDIP; art. 1ss a contrario de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, RS 0.221.211.4). La Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise, conclue à Vienne le 11 avril 1980 (CVIM; RS 0.221.211.1), applicable sur le fond au cas d'espèce, ne règle notamment pas ces questions (cf. art. 4 let. b CVIM; NEUMAYER, MING, Commentaire de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, DESSEMONTET [éd.], 1993, p. 67 et 75). C'est donc au regard du droit interne suisse qu'il convient d'examiner le bien- fondé de l'appel.

E. 3

Sur le fond, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il n'avait pas représenté les acquéreurs maîtres de l'ouvrage, ni sa sous-traitante E_____ SA, pour l'acquisition du mobilier de cuisine litigieux, mais qu'il était lui-même le cocontractant de l'intimée pour cette transaction. Il se plaint notamment d'une constatation et d'une appréciation inexacte des faits à ce sujet.

E. 3.1

En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement ce droit est exercé. La légitimation des parties au procès est examinée d'office par le juge, dès lors qu'il s'agit d'une condition de fond du droit exercé. Elle relève du droit matériel fédéral (ATF 139 III 353 consid. 2.1; 123 III 60 consid. 3a).

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (représentation directe). Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli, les effets passant directement au représenté. Les effets de la

- 9/14 -

C/13362/2019 représentation ne naissent que si le représentant a manifesté, expressément ou tacitement (cf. art. 32 al. 2 CO), sa volonté d'agir au nom d'autrui. Il y a représentation indirecte lorsque le représentant agit en son propre nom – manifeste la volonté d'être personnellement engagé –, mais pour le compte d'une autre personne; le contrat ne déploie aucun effet direct sur le représenté, qui ne peut acquérir des droits ou des obligations qu'en vertu d'une cession de créance ou d'une reprise de dette postérieure à la conclusion du contrat (cf. art. 32 al. 3 CO). Lorsque le représentant révèle à son cocontractant qu'il n'agit pas pour son propre compte, la distinction entre la représentation directe et indirecte peut s'avérer délicate. Il y aura représentation directe si le représentant a manifesté son intention d'intervenir pour ou au nom d'un tiers, alors que si le représentant a seulement exprimé sa volonté d'intervenir pour le compte d'un tiers, mais en son propre nom, la représentation sera indirecte, à moins qu'il soit indifférent au tiers de traiter avec le représentant ou le représenté (art. 32 al. 2 CO in fine). Comme, l'expression "pour le compte d'un tiers" n'est pas forcément claire dans la pratique, elle doit être interprétée en application du principe de la confiance (ATF 126 III 59 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_496/2014 du 11 février 2015 consid. 3.2).

E. 3.1.2

De manière générale, la manifestation de volonté de celui qui agit au nom d'autrui lie le représenté lorsque le représentant dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet, c'est-à-dire est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du représenté (art. 32 al. 1 CO; ATF 126 III 59 consid. 1b et les arrêts cités) ou lorsque le représenté ratifie l'acte accompli en son nom (art. 38 CO; ATF 131 III 511 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée n'a pas été contactée directement par E_____ SA ni par les maîtres d'ouvrage pour la fourniture du mobilier de cuisine litigieux. Elle a été mise en œuvre par l'appelant, qui connaissait personnellement ses animateurs, et a traité

avec celui-ci. Il convient donc d'examiner si l'intimée a néanmoins pu se lier avec l'une ou l'autre des parties précitées par le jeu de la représentation, comme l'appelant le soutient.

E. 3.2.1

S'agissant de E_____ SA, on relèvera tout d'abord que la nature des relations entre l'appelant et cette société, qui semblent avoir évolué avec le temps selon les témoins entendus, n'est pas connue avec précision. Il n'est notamment pas établi qu'au moment de la vente litigieuse, l'appelant ait conservé le statut d'entrepreneur général et que la société susvisée n'intervînt qu'en qualité de sous- traitante de l'appelant, comme celui-ci le soutient, sous-traitante qui l'aurait selon lui chargée de la représenter auprès de l'intimée. Comme le relève cette dernière, il est tout aussi plausible, sinon davantage, que la société E_____ SA ait repris et assumé le rôle d'entrepreneur général vis à-vis-des maîtres d'œuvre, qui se sont

- 10/14 -

C/13362/2019 notamment acquittés des sommes finales en ses mains, et que l'appelant ne soit alors intervenu que comme sous-traitant adjudicataire de celle-ci, traitant en son propre nom et pour son propre compte avec ses propres fournisseurs, tels que l'intimée. Les allégations de l'appelant selon lesquelles il aurait également représenté E_____ SA dans cette hypothèse, dès lors que les sous-traitants représenteraient toujours l'entrepreneur général vis-à-vis des tiers, ne sont étayées par aucune référence et ne reposent sur aucun fondement. Elles sont au demeurant incompatibles avec la première thèse qu'il soutient, selon laquelle E_____ SA agissait de son propre chef en qualité de sous-traitant, et où il ne faisait que représenter celle-ci. Par conséquent, l'existence d'un pouvoir de représentation conféré à l'appelant par E_____ SA ne peut être retenue dans ces conditions. La conclusion d'une relation contractuelle entre celle-ci et l'intimée par le biais de l'appelant doit être exclue pour ce motif déjà, étant au surplus observé qu'aucune ratification par E_____ SA des actes que l'appelant aurait pu accomplir sans pouvoir en son nom n'est alléguée par celui-ci, ni encore moins démontrée. A cela s'ajoute qu'en l'espèce, les conditions dans lesquelles l'appelant s'est présenté à l'intimée lors de la commande du mobilier de cuisine litigieux ne sont pas davantage établies avec certitude. Il n'est notamment pas démontré que l'appelant aurait déclaré à l'intimée, lors de la conclusion du contrat de vente, qu'il agissait au nom et pour le compte de E_____ SA, laquelle officiait comme entreprise générale. En particulier, les allégations de l'appelant selon lesquelles il aurait alors expressément indiqué à l'intimée que les factures devraient être établies au nom de ladite entreprise générale ne sont pas vérifiées et le Tribunal n'a pas constaté les faits de manière inexacte sur ce point. A teneur de la procédure, l'appelant a seulement prié l'intimée d'adresser ses factures à E_____ SA au mois d'avril 2012, soit plus de deux ans après réception de celles- ci, et l'intimée s'est pour sa part spontanément adressée à l'appelant pour obtenir le paiement de sa marchandise, en libellant ses factures au nom de l'entreprise individuelle de l'appelant. L'existence d'un rapport de représentation directe entre l'appelant et E_____ SA ne peut dès lors être admis pour cette raison également, comme l'a retenu à bon droit le Tribunal. A supposer que l'appelant ait disposé du pouvoir de représenter E_____ SA, mais n'en ait pas expressément informée l'intimée, rien ne permet par ailleurs de retenir que celle-ci dût inférer des circonstances que l'appelant entendait intervenir en qualité de représentant de la société susvisée. Les relations entre l'appelant et E_____ SA n'étaient pas nécessairement connues de l'intimée et il n'est pas établi qu'à la conclusion du contrat de vente, l'intimée fût alors même informée de l'implication de E_____ SA dans la réalisation du projet. Il ressort notamment des enquêtes que les représentants de celle-ci ne

se sont pas rendus auprès de l'intimée avec les acquéreurs pour arrêter le choix des matériaux. Pour les mêmes raisons, il ne pouvait être indifférent à l'intimée de traiter avec E_____ SA, dont

- 11/14 -

C/13362/2019 elle ignorait l'implication exacte, voire l'existence, plutôt qu'avec l'appelant, que ses animateurs connaissaient de longue date. Partant, toute représentation de E_____ SA par l'appelant, vis-à-vis de l'intimée, ne pouvait qu'être indirecte, comme l'a retenu à bon droit le Tribunal, et seul l'appelant demeure engagé à l'endroit de celle-ci dans ce cas de figure, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

E. 3.2.2

Alternativement, l'appelant soutient qu'il serait intervenu en qualité de représentant des acquéreurs de villas vis-à-vis de l'intimée et que seuls ceux-ci seraient désormais liés à cette dernière, de sorte que le paiement des factures litigieuses ne lui incomberait pas. L'appelant n'établit cependant pas que les acquéreurs lui auraient conféré le pouvoir de les représenter et de les engager vis-à-vis de tiers. Il n'a pas produit les contrats qu'il dit avoir conclus avec ceux-ci et la nature de l'opération projetée, dans laquelle les acquéreurs ne s'engageaient qu'à payer un prix forfaitaire pour la construction des villas litigieuses, tandis que l'appelant s'engageait à édifier ou faire édifier lesdites villas – et donc à conclure lui-même les contrats nécessaires à ces fins – en échange de ce prix, n'impliquait pas nécessairement l'existence de pouvoirs de représentation. Il est en effet courant que les différentes entreprises intervenant sur un chantier, qualifiées de sous-traitants par l'appelant lui-même, n'aient de relations directes qu'avec l'entrepreneur général et qu'elles ne puissent se prévaloir d'une relation contractuelle avec les propriétaires ou futurs propriétaires au cas où leurs prestations ne seraient pas payées. Faute de pouvoir de représentation, on ne saurait dès lors admettre que l'appelant a pu engager personnellement les acquéreurs de villas vis-à-vis de l'intimée; ce moyen de défense doit être rejeté pour ce motif déjà, étant précisé qu'aucune ratification par les acquéreurs de villas des actes que l'appelant aurait pu accomplir sans pouvoirs en leur nom n'est alléguée, ni démontrée, par celui-ci. Comme relevé ci-dessus, les conditions dans lesquelles l'appelant s'est présenté à l'intimée lors de la commande du mobilier de cuisine litigieux ne sont par ailleurs pas clairement établies; il n'est pas non plus démontré que l'appelant aurait précisé à l'intimée, lors de la conclusion du contrat de vente, qu'il agissait au nom des futurs acquéreurs de villas. On relèvera ici aussi que l'intimée a spontanément établi ses factures au nom de l'entreprise de l'appelant, et non à celui des acquéreurs de villas, et que l'appelant n'a jamais indiqué à l'intimée que tel aurait dû être le cas. Si les acquéreurs des villas se sont effectivement rendus auprès de l'intimée pour choisir le mobilier exact de leurs futures cuisines, aucun d'entre eux n'a rapporté avoir eu l'intention de contracter personnellement avec l'intimée, ni avoir indiqué à celle-ci que l'appelant était autorisé à les représenter. Il n'est notamment pas contesté que le mobilier de cuisine en cause ne constituait pas une prestation supplémentaire (ou "plus-value") par rapport aux travaux et

- 12/14 -

C/13362/2019 aménagements compris dans le prix forfaitaire des villas, et dont les acquéreurs auraient convenu de s'acquitter directement en mains de l'intimée. A supposer que l'intimée n'ait seulement pas été informée d'un pouvoir effectif de l'appelant de représenter les acquéreurs, ladite intimée ne devait par ailleurs pas nécessairement inférer

des circonstances qu'il existait un tel rapport de représentation. Le fait que les acquéreurs aient choisi leur mobilier auprès d'elle, ou qu'elle ait livré une partie de ce mobilier directement dans les villas en construction, lui indiquait certes que l'appelant intervenait pour le compte des acquéreurs, mais non qu'il agissait au nom de ceux-ci. On relèvera notamment qu'après la visite des acquéreurs, les commandes ont été adressées à l'intimée au nom de l'entreprise individuelle de l'appelant et que celui-ci s'est acquitté de deux acomptes du prix convenu avec l'intimée, ainsi que d'une partie des frais de transport. Dans ces conditions, l'intimée pouvait à juste titre comprendre que les acquéreurs n'avaient de lien qu'avec l'appelant et que son propre cocontractant était également celui-ci, lequel se chargerait de la rémunérer, dès lors que le prix des marchandises litigieuses serait compris dans le prix que l'appelant facturerait aux acquéreurs pour l'ensemble de ses services. Rien ne permet au surplus de retenir qu'il fût indifférent à l'intimée de traiter avec chacun des acquéreurs, dont elle ignorait la situation personnelle et financière, plutôt que globalement avec l'appelant, que ses représentants connaissaient personnellement de longue date. Ainsi, la représentation alléguée des acquéreurs par l'appelant ne pouvait être qu'indirecte, comme l'a retenu à bon droit de Tribunal, et celui-ci demeure seul engagé vis-à-vis de l'intimée dans ce cas de figure également. Il s'ensuit que le moyen doit également être écarté.

E. 4

Au surplus, l'appelant ne conteste pas la qualité des marchandises livrées par l'intimée, ni la quotité des montants facturés par celle-ci. Dans un dernier moyen, il reproche seulement à celle-ci d'avoir tardé à entamer le recouvrement de ses créances.

E. 4.1

La jurisprudence à laquelle se réfère l'appelant vise un cas dans lequel il n'a pas été jugé arbitraire de considérer que le temps pris par une partie pour agir en reddition de compte rendait douteux que les documents dont la production était requise ne lui aient pas déjà été remis, de sorte que celui-ci échouait à rendre vraisemblable que cette production demeurerait nécessaire, bien que la prescription décennale de l'action en reddition de compte ne fût pas atteinte (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_531/2020 du 2 septembre 2021 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, le délai qui s'est écoulé entre l'établissement des factures litigieuses et l'initiation par l'intimée du présent procès en recouvrement, certes de plusieurs années, n'indique cependant pas que l'intimée aurait dans l'intervalle obtenu le paiement des sommes réclamées, ni qu'elle aurait valablement accordé à

- 13/14 -

C/13362/2019 l'appelant une quelconque remise de dette. Imputable en partie au moins à la nécessité pour l'intimée d'agir à l'étranger, ce délai demeure inférieur au délai de prescription applicable (qui est de 10 ans selon l'art. 2946 du Code civil italien, applicable en tant que droit national désigné par l'art. 3 de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (RS 0.221.211.4), dès lors que ni l'Italie ni la Suisse n'ont ratifié la Convention des Nations-Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises conclue à New-York le 14 juin 1974, cf. NEUMAYER, MING, op. cit., n. 12 ad art. 4 CVIM), ce qui n'est pas contesté.

E. 4.3

Le délai observé par l'appelante pour agir ne saurait ainsi faire obstacle aux prétentions de celle-ci et ce dernier moyen sera également écarté. L'appelant sera par conséquent débouté des fins de son appel et le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par ailleurs condamné à payer à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours compris (art. 25 LaCC), sans TVA compte tenu du siège de l'intimée à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). * * *

- 14/14 -

C/13362/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 mars 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/614/2022 rendu le 28 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13362/2019-14. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ SRL la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.